

N° 14531. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

21 juin 1979

JAPON

(Avec effet au 21 septembre 1979.)

Avec confirmation du texte des réserves et de la déclaration formulées lors de la signature.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe *d* de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots « la rémunération des jours fériés » figurant dans lesdites dispositions.

2. Le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.

3. En ce qui concerne l'application des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots « et notamment par l'instauration progressive de la gratuité » figurant dans lesdites dispositions.

4. Rappelant la position adoptée par le Gouvernement japonais lorsqu'il a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical², à savoir qu'il estimait que les mots « la police » figurant à l'article 9 de ladite Convention devaient être interprétés de façon à comprendre les services japonais de lutte contre l'incendie, le Gouvernement japonais déclare que les mots « membres... de la police » figurant au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ doivent être interprétés de façon à comprendre les membres des services japonais de lutte contre l'incendie.

Enregistré d'office le 21 juin 1979.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3, et annexe A des volumes 994, 1007, 1008, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1065, 1066, 1075, 1088, 1098, 1103, 1106, 1120, 1132 et 1136.

² *Ibid.*, vol. 68, p. 17.

³ *Ibid.*, vol. 999, p. 171.